



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n° DELE-BERPE-20-640 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur la commune de Authevernes et Vesly

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-32 du 6 mars 2014 concernant la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1120 du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,

la visite de récolement effectuée le 29 avril 2019 par l'inspection des installations classées portant sur la renonciation partielle du droit d'exploiter de plusieurs parcelles (pour une surface totale de 121 180 m²),

la demande reçue le 12 novembre 2019, modifiée le 30 avril 2020, présentée par la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) concernant une modification du phasage d'exploitation,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2020,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 mai 2020 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorise pour 15 ans l'exploitation d'une carrière sur les communes d'Authevernes et Vesly jusqu'au 23 juin 2026,

que, lors de la CLCS du 24 octobre 2017, les agriculteurs ont fait part de leur souhait de disposer plus rapidement des terrains réaménagés ;

que la demande de la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) porte sur une modification du phasage d'exploitation, mais n'engendre pas d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011,

que cette demande de modification de phasage d'exploitation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de modification n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) a constitué des garanties financières jusqu'au 26 juin 2021 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de l'exploitation, soit jusqu'au 23 juin 2026,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), dont le siège social est situé à ZI zone bleue – 76 370 ROUXMESNIL BOUTEILLES, est tenue de respecter, pour la carrière exploitée sur les communes d'Authevernes et Vesly, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, modifié par l'arrêté du 22 novembre 2016, sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Conduite d'exploitation de la carrière

L'article 8.2.3.1 « Organisation de l'extraction et phasage » de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction est réalisée à sec à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique et à ciel ouvert sans utilisation d'explosif.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en 5 phases successives selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté (selon l'annexe : plans de phasage des travaux).

Les surfaces en exploitation ont une superficie d'environ 5 ha.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h à 19h, du lundi au vendredi hors jours fériés. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite. »

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans les Mairies de Authevernes et Vesly et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les Mairies de Authevernes et Vesly pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Authevernes et Vesly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Authevernes et Vesly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE) et à la sous préfecture des Andelys.

Évreux, le **9 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Annexe
plans de phasage des travaux



